

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'emploi du feu dans les
espaces naturels combustibles

n° 2009 -

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Officier de l' Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2 et R. 321-1 à R.322-9;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1;
- Vu** le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R. 411-2;
- Vu** le code de l'environnement; notamment les articles L. 562-1 à L.562-7
- Vu** le code pénal, notamment les articles L.223-7, L 322-5 à L 322-11 et R.610-5, R. 632-1, R.635-8;
- Vu** le code de procédure pénale;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets;
- Vu** l'avis réputé favorable de M. le Président du Conseil Général de l'Ariège;
- Vu** les avis réputés favorables de MM. les préfets de l'Aude, de la Haute Garonne et des Pyrénées Orientales;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies;
- Vu** l'avis émis le 31 juillet 2009 par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues;

Considérant que les bois, forêts, plantations reboisements, landes, maquis, garrigues du département de l'Ariège sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque d'incendie;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ariège

ARRÊTÉ

TITRE I – PREAMBULE ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet

Le présent arrêté complète sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège, les dispositions générales relatives à l'emploi du feu, édictées par le code forestier.

Article 2 : Calendrier

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'incinération des **végétaux coupés** et des **végétaux sur pied** est interdite ; l'incinération des végétaux coupés est toutefois possible avec réglementation, du 1^{er} au 15 septembre, sur les parcelles situées à plus de 1 500 mètres d'altitude.

Hors période d'interdiction, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée.

Du 1^{er} janvier au 31 mars ainsi que du 15 septembre au 31 octobre, l'incinération des végétaux coupés est réglementée.

Article 3 : Définitions

Dans le présent arrêté :

- Les espaces naturels combustibles désignent :
 - les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
 - les landes, friches, maquis et garrigues
 - les boisements linéaires
- Un « ayant-droit » du propriétaire désigne :
 - toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, (en l'occurrence le propriétaire).
 - Sont notamment ayants-droits : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.
- Un chantier d'incinération de végétaux sur pied est qualifié de :
 - Gros chantier lorsque la superficie totale à incinérer est supérieure à 15 ha d'un seul tenant
 - Petit chantier dans le cas contraire
- La zone exposée aux incendies de forêt est constituée dans le département de l'Ariège par :
 - tous les espaces naturels combustibles
 - ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci
- Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner
 - soit un brûlage à vocation pastorale
 - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles,
 - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000.

Article 4 : Cellule Brûlage Dirigé

Une cellule « brûlage dirigé » est constituée pour le département de l'Ariège

Elle est composée :

- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- de l'Office National des Forêts,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Fédération Pastorale
- de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'autorisation d'emploi du feu sur gros chantiers
- la planification des brûlages dirigés
- la préparation des arrêtés d'autorisation d'incinération
- la réalisation des chantiers de brûlage dirigé pour lesquels la cellule est sollicitée
- l'évaluation de ces chantiers et de leur impact environnemental

Son secrétariat est assuré en fonction de son règlement intérieur, sauf en ce qui concerne l'instruction des demandes d'incinération sur gros chantiers qui est de la responsabilité de la DDEA.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains.

Article 6 : Foyers aménagés

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pourra autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer aménagé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et aux ayants-droits

Article 7 : Généralités

Dans la zone exposée, pendant les périodes de réglementation définies à l'article 2, l'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied est réglementée par les articles 8 à 10 ci-après. L'annexe 1 rappelle les périodes d'interdiction et de réglementation.

L'incinération ne pourra pas débuter avant le lever du soleil, devra être maîtrisée deux heures avant l'heure légale du coucher du soleil et le feu être complètement éteint une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente des travaux. Il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Si la zone d'incinération est traversée par des itinéraires balisés, le responsable doit assurer la signalisation du brûlage par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention : "DANGER, BRULAGE EN COURS".

Par vent fort supérieur à 40 km/h, tout usage du feu et jet d'objet en ignition sont interdits aux propriétaires et ayants droits dans la zone exposée. A titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités. En cas de besoin, la vitesse du vent mesuré par l'antenne locale de Météo France pourra être prise en compte.

La demande d'incinération pourra porter sur une période maximale de un mois. Dans le cas où l'incinération n'aurait pu intervenir durant la période déclarée, la déclaration devra être renouvelée.

Les travaux d'incinération et de brûlage dirigé réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront mis en œuvre conformément aux dispositions du cahier des charges figurant en annexe 2.

Les chantiers qualifiés de gros chantiers au titre de l'article 3 pour lesquels il n'est pas fait appel au SDIS ou à l'ONF pour la réalisation des travaux d'incinération, devront être exécutés par une personne ayant suivi une formation validée par la cellule Brûlage Dirigé.

Les dispositions du présent chapitre 2 ne s'étendent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers ou usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

Lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendies pour les bois, forêts, landes et maquis, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers dans la zone exposée doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées ou des foyers.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés.

Pendant la période de réglementation définie à l'article 2 du présent arrêté, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée dans le respect du règlement sanitaire départemental et sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants-droits après déclaration en mairie de la commune où la propriété se situe et aux conditions suivantes :

- dépôt préalable quinze jours au minimum avant la date de mise à feu d'une déclaration effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe 3 en double exemplaire contre récépissé, à la mairie par le propriétaire ou son ayant droit;
- visa par le maire de la commune de cette déclaration, valant autorisation d'incinération, le maire garde la possibilité de refuser l'incinération s'il juge que cette dernière présente des risques importants pour la sécurité des biens et des personnes;
- information téléphonique des services d'incendie et de secours la veille ou le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et éventuellement le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier;
- les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur. Les distances de sécurité sont de 5 mètres minimum entre les tas, 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante. Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres et devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- la mise à feu ne sera effectuée que si la vitesse du vent observée ou prévue par l'antenne locale de Météo France est inférieure en moyenne à 20 Km/h et le feu devra être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète;
- information téléphonique des services d'incendie et de secours de la fin de la combustion, de la fin de la surveillance;
- la mairie adressera pour information à la DDEA une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois;
- le récépissé devra être présenté sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied.

Pendant la période de réglementation définie à l'article 2 du présent arrêté, l'incinération des végétaux sur pied doit faire l'objet au préalable d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants-droits d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe.

Selon les caractéristiques du terrain sur lequel l'incinération des végétaux sur pied est demandée, la procédure administrative sera :

- Pour les petits chantiers, une procédure de déclaration
- Pour les gros chantiers, une procédure d'autorisation

Article 9.1.- Incinération de végétaux sur pied – petits chantiers

La procédure de déclaration à mettre en œuvre est la suivante :

- dépôt onze jours au minimum avant la date de mise à feu d'une déclaration effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe 4 en double exemplaire, à la mairie par le propriétaire ou son ayant droit contre récépissé, la date de ce récépissé faisant foi;
- transmission sous trois jours au maximum par la mairie d'une copie de cette déclaration à la DDEA et au SDIS, ces deux services pouvant être éventuellement amenés à donner au maire un avis défavorable à la demande d'incinération;
- visa par le maire de la commune de cette déclaration, valant autorisation d'incinération, le maire garde la possibilité de refuser l'incinération s'il juge que cette dernière présente des risques importants pour la sécurité des biens et des personnes;
- affichage en mairie de déclaration visée par le maire ou à défaut de la notification de refus;
- la mise à feu ne sera effectuée que si la vitesse du vent observée ou prévue par l'antenne locale de Météo France est inférieure en moyenne à 20 Km/h et le feu devra être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète;
- information téléphonique des services d'incendie et de secours la veille ou le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et éventuellement le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier;
- information téléphonique des services d'incendie et de secours de la fin de la combustion, puis de la fin de la surveillance;
- le récépissé devra être présenté sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Article 9.2.- Incinération de végétaux sur pied – gros chantiers

La procédure d'autorisation à mettre en œuvre est la suivante :

- dépôt d'une demande d'autorisation effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe 5 en double exemplaire contre récépissé, à la mairie par le propriétaire ou son ayant droit. Cette demande devra être déposée :
 - avant le 1^{er} juin pour des incinérations envisagées entre le 15 septembre et le 31 décembre, ainsi que pour les incinérations confiées à la cellule « brûlage dirigé » citée à l'article 4 du présent arrêté.
 - avant le 1^{er} octobre pour des incinérations envisagées à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante
- Transmission sous sept jours par la mairie de cette demande à la DDEA
- Prise d'un arrêté préfectoral, après instruction par la cellule « brûlage dirigé » citée à l'article 4, de cette demande et saisine éventuelle de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues. Cet arrêté pourra selon le cas :
 - interdire l'incinération
 - autoriser l'incinération, avec ou sans prescriptions, par :
 - le propriétaire ou son ayant-droit
 - la cellule « brûlage dirigé »
 - une cellule locale de brûlage dirigé.

Article 10 : Dérogations.

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles aux articles 2 à 6 et 8 à 9 et aux deux premiers alinéas de l'article 7 ci-dessus, aux propriétaires ou leurs ayant-droits, pour des besoins liés à l'activité de l'exploitation agricole ou pour des raisons phytosanitaires, ou qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés ou sur pied en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés ou sur pied en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 6 et transmises par la mairie du lieu d'incinération, avec avis du maire, sous sept jours au maximum aux services concernés .

La dérogation exceptionnelle fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et devra être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Application.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 portant réglementation de l'incinération des végétaux.

Article 12 : Mesures de police d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles.

A toute époque de l'année, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, pourra modifier les dispositions du présent arrêté et notamment interdire sur tout ou partie du territoire :

- l'incinération de végétaux coupés ou sur pied;
- défendre à toute personne de fumer à moins de 200 mètres et dans les espaces naturels combustibles, cette interdiction s'appliquant aux usagers de voies publiques traversant ces terrains ;
- l'apport et l'usage sur les dits terrains de certains appareils producteurs de feu ;
- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droits ;
- la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certaines de ces voies ou de toute autre forme de circulation.

Cet arrêté spécial est applicable dès sa notification au maire dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

Si les circonstances l'exigent, le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une incinération.

Il en sera ainsi notamment, lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, met en danger la circulation routière par obscurcissement de l'atmosphère, ou bien la dissémination des fumées ou des particules entraînant une gêne pour toute agglomération voisine.

Article 13 : Responsabilités.

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants-droits de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Article 14 : Sanctions - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 322-9 du code forestier.

Les pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 15 : Recours .

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Exécution .

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Pamiers et de Saint Giron, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur d'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Foix, le